

Objet : Programmes visant à promouvoir les deux communautés linguistiques officielles

En vigueur : Février 2011

Révision :

1.0 OBJET

Conformément à l'article 3 de la [Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#), la présente politique indique les responsabilités, les normes et les procédures ayant trait aux programmes de bibliothèque visant à encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques francophones et anglophones au Nouveau-Brunswick.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique aux programmes et est respectée par les membres du personnel du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB).

3.0 DÉFINITIONS

Communauté linguistique désigne l'une ou l'autre des communautés linguistiques, d'expression française ou anglaise, au sens de l'article 16.1 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

Langues officielles désigne les langues officielles (le français et l'anglais) du Nouveau-Brunswick au sens du paragraphe 16(2) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

Programme désigne une activité ou un événement offert aux usagers des bibliothèques.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#)

[La Charte canadienne des droits et libertés](#)

[La Loi sur les langues officielles](#)

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le SBPNB s'efforce d'encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.

Ainsi, il a pour politique d'élaborer :

- des programmes en français pour encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social de la communauté linguistique francophone;
- des programmes en anglais pour encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social de la communauté linguistique anglophone.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 RESPONSABILITÉS

- 6.1.2** Les gestionnaires et les directeurs et directrices de bibliothèque tiendront compte des besoins et des demandes communautaires, de la disponibilité des ressources à la bibliothèque et dans la collectivité, et de la composition linguistique du groupe visé pour élaborer et offrir des programmes visant à encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.
- Pour voir à répondre de façon adéquate aux besoins des deux communautés linguistiques officielles au moyen des programmes de bibliothèque, les gestionnaires et les directeurs et directrices de bibliothèque dirigeront leurs efforts de sensibilisation vers les deux communautés linguistiques.
- 6.1.3** Les membres du personnel du bureau régional et les membres du personnel des autres bibliothèques peuvent aider les bibliothèques à créer ou à offrir des programmes dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles, selon les besoins.
- 6.1.4** Les membres du personnel du bureau régional élaboreront des programmes régionaux dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles.
- 6.1.5** Les membres du personnel du bureau provincial élaboreront des programmes provinciaux dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles.
- 6.1.6** Demandes de programmes
- Les membres du personnel de bibliothèque doivent être réceptifs aux demandes émanant des usagers portant sur

l'élaboration de programmes dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles.

- Les membres du personnel de bibliothèque doivent acheminer les demandes émanant des usagers portant sur l'élaboration de programmes dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles aux gestionnaires ou aux directeurs et aux directrices de bibliothèque ou aux autres membres du personnel désignés.
- Les gestionnaires et les directeurs et directrices de bibliothèque ou les autres membres du personnel désignés doivent donner suite à toutes les demandes raisonnables de programmes émanant des usagers.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>).

La Charte des droits et libertés (<http://laws.justice.gc.ca/fra/Const/ConstDoc.html>).

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>).

Loi sur les langues officielles (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>).

Politiques connexes du SBPNB :

Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick. Politique 1062 - Langue de service.



SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE 1063

Page 4 de 4

10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354

ORIGINALE SIGNÉE PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE